

Arrêt

**n°35 044 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile (sic) en date du 4 septembre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 4 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 septembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*
 - o *Ascendant/descendant à charge*
 - *Bien que l'intéressé produit (sic) des extraits de transfert d'argent et des extraits de virement, il ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il est à charge du membre de la famille rejoint. En effet, l'intéressé n'a apporté ni la preuve qu'il ne dispose pas de revenus propres, ni la preuve que sa famille rejoint (sic) dispose de revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge afin de lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant dit revenu d'intégration sociale belge. »*

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2.1. Elle fait valoir « Que le requérant a fourni des extraits bancaires de transfert d'argent et des extraits de virement, documents qui prouvent suffisamment qu'il est à charge de sa mère; Que c'est à tort que la partie adverse soutient que le requérant n'a apporté ni la preuve qu'il ne dispose pas de revenus propres, ni la preuve que sa famille rejoint (sic), en l'occurrence sa mère, dispose de revenus suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire à charge afin de lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale

belge ». Elle fait valoir, quant à la notion d'être « à charge », la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes en son arrêt du 18 juin 1987, Aff. n°316/85, Centre Public d'Aide Sociale de Courcelles et Marie-Christine Lebon, ainsi que la position de la Commission européenne et d'un auteur de doctrine à ce sujet.

3.2.2. Elle poursuit en alléguant que « le requérant estime ainsi que la décision de la partie adverse viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle lui refuse l'établissement uniquement en raison de l'absence ou de l'insuffisance de justification de ressources tant personnelles que celles du membre de la famille rejoint ». Elle rappelle à cet égard la portée de l'article 8 précité et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et affirme « Que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa mère belge entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle étaye son propos en citant l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans en matière de vie privée et familiale et renvoie également à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle déduit de ces enseignements jurisprudentiels « Qu'exiger tant au requérant qu'à sa mère belge de produire la preuve de ressources suffisantes, reviendrait à contraindre ipso facto à constituer une entrave susceptible de créer une rupture des liens familiaux; Qu'en effet, cette exigence risque d'entraîner comme en l'espèce le refus de séjour de plus de trois mois avec la conséquence que le requérant devra quitter le territoire belge [;] Qu'une telle exigence est totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi à savoir que le respect de certaines exigences, principalement financières, préalablement à l'octroi du séjour, et d'autre part au respect du droit à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention (...) précitée » et fait valoir les points 31,32 et 33 de l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004, la Cour de Justice des Communautés Européennes, qu'elle cite intégralement pour illustrer son argumentation. Elle conclut des observations qui précèdent « Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait examiné la demande d'établissement introduite par le requérant, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

3.2.3. Elle soutient enfin « qu'il ressort des articles 40, 40, § ter, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ou le Roi « sont tenus d ' intégrer dans la législation belge la possibilité pour le descendant d'un enfant belge de solliciter - à ce seul titre- son établissement » ; Que le requérant estime également qu'au nom de l'effet utile du droit à la nationalité de sa mère belge et eu égard aux considérations évoquées dans le premier moyen (sic), la circonstance qu'il n'a pas prouvé qu'il ne disposait pas de revenus propre (sic) ni que sa mère belge disposait de revenus suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire à charge afin de lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge est totalement indifférente à la reconnaissance de son droit au séjour ; Qu'il ressort de l'analyse développée ci-avant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée », rappelle des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue « Que l'acte attaqué est plutôt stéréotypé dans sa rédaction; Que la décision de la partie adverse souffre donc d'une insuffisance de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que la décision attaquée procède par même voie d'un excès de pouvoir ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 40, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse et en quoi une telle erreur ou un tel excès aurait été commis.

4.2. Sur le reste du moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, se bornant à faire état de considérations générales, sans les relier au cas d'espèce, ou à donner des interprétations personnelles de décisions de jurisprudence – tel que l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes- , dont les éléments de fait étaient totalement différents de ceux de l'espèce.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante autour de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, quant au droit au respect de la vie familiale du requérant et de ses parents, que l'article 8 de ladite Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale du requérant et de sa famille, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007).

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS